Réf. Farde e-Assemblées : 2292862

N° OJ : **155**

Projet d'Arrêté - Conseil du 16/12/2019

Objet : Asbl Agence Locale pour l'Emploi de la Ville de Bruxelles.- Plan d'apurement ONSS - Convention.

Le Conseil communal,

Considérant que la loi-programme du 23 décembre 2009 a instauré, au chapitre 2 de son titre 7, la possibilité, pour le Roi, d'instaurer un prélèvement sur les réserves des ALE (articles 102 et 103);

Considérant que les articles 102 et 103 de la loi-programme du 23 décembre 2009 ont fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle;

Considérant que la Cour constitutionnelle a rejeté les recours par son arrêt n° 71/2011 du 12 mai 2011. Elle a cependant déterminé précisément le but de la mesure et les conditions d'intervention du Roi en exécution de ces dispositions;

Considérant que c'est en exécution de ces dispositions de la loi-programme du 23 décembre 2009 que l'arrêté royal du 2 octobre 2011 portant exécution du Titre 7, Chapitre 2, de la loi-programme du 23 décembre 2009, publié au Moniteur belge du 11 octobre 2011, a été pris;

Considérant que l'ONEM a, dès le 4 novembre 2011, notifié à l'ALE DE BRUXELLES le montant dont elle était redevable, indiquant par ailleurs le 30 décembre 2011 comme date ultime de paiement. Un montant total de 235.210,88EUR était réclamé;

Considérant que l'ALE DE BRUXELLES a introduit un recours contre le calcul de l'ONEM et que l'ONEM a rejeté le recours introduit;

Considérant que face à la situation ainsi créée, plusieurs recours ont été introduits devant le Conseil d'Etat en vue de faire annuler l'arrêté royal dont question et que dans son arrêt du 20 mai 2014, le Conseil d'Etat a toutefois rejeté les recours introduits;

Considérant que, par courrier du 29 mai 2013, l'ONSS a mis l'ALE DE BRUXELLES en demeure de procéder au paiement de la somme de 235.210,88 EUR sur un compte bancaire de l'ONSS et ce dans les trente (30) jours calendrier à dater du 29 mai 2013. Suite à cela, une procédure a été lancée devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles en vue de contester la demande de l'ONSS;

Considérant que le tribunal a rejeté la demande de l'ALE DE BRUXELLES, par jugement rendu le 16 octobre 2015. L'ALE DE BRUXELLES a interjeté appel. Par un arrêt du 25 avril 2019, la Cour d'appel de Bruxelles a rejeté ce recours. Suite à l'arrêt du 25 avril 2019, le montant de la dette de l'ALE DE BRUXELLES s'élève à 291.000,25 EUR;

Considérant qu'un montant de 20.000,00 EUR a été cautionné, le solde restant dû est de 271.000,25 EUR;

Considérant que les Agences Locales de l'Emploi (ALE) ont été créées dans le cadre des articles 8 et 8bis de 10/12/2019 13:38 -1- l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et que les communes ou un groupe de communes doivent instituer une agence pour l'emploi;

Considérant l'obligation légale et la nécessité pour la Ville de Bruxelles de disposer d'une Agence locale pour l'Emploi;

Considérant que l'ALE DE BRUXELLES emploie 23 aide-ménagères, en situation fragile sur le plan social et financier, 2 employés

sur fonds propres (+1/2 temps en cours d'engagement) de plus de 50 ans et 3 employés sous contrat Actiris (+1/2 temps en cours d'engagement);

Considérant que l'ALE DE BRUXELLES permet chaque année à 800 chômeurs ou bénéficiaires du CPAS, dont 300 travailleurs réguliers, de rester en contact avec le monde du travail et de bénéficier d'un revenu additionnel;

Considérant que La Ville de Bruxelles est le premier utilisateur des services de l'ALE DE BRUXELLES, avec 70.000 heures par an, soit 30 % des prestation ALE annuelles. L'entretien de la voirie et des espaces verts de la Ville de Bruxelles est en grande partie assuré par des travailleurs ALE;

Considérant que le commissaire-réviseur refusera d'accepter les comptes en l'absence de toute solution assurant la continuité de l'ALE;

Considérant que la Tutelle a pris acte de l'arrêt du 25 avril 2019 de la Cour d'appel de Bruxelles et de l'injonction qui a été faite à l'ALE de payer le montant de 291.000,25 EUR à l'ONSS (prélèvement sur les réserves de l'ALE comme prévu dans la loi-programme du 23 décembre 2009).

Considérant que la Tutelle a marqué son accord de principe à l'octroi d'un subside exceptionnel de 271.000,25 EUR par la ville de Bruxelles, à l'article 85109/33202 sous réserve de modification budgétaire. Le subside sera versé le cas échéant sur plusieurs exercices successifs dans le cadre d'un plan d'apurement négocié avec l'ONSS.

Considérant que la Ville n'a pas encore reçu l'ordre de paiement et est toujours en attente de l'avis de cassation et d'une proposition de plan d'apurement de la dette auprès de l'ONSS.

Considérant qu'il convient de prévoir le remboursement du subsides si toutefois la cour de cassation rendait finalement un jugement favorable à la Ville.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

Article unique : la convention entre la Ville de Bruxelles et l'asbl Agence Locale pour l'Emploi est approuvée.

Annexes :

convention ALE - Plan d'apurement ONSS 2019 FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)